



234096 - Les règles de gestion des secrets de couples

question

J'ai dit à ma soeur qui vient de se marier que j'avais senti une douleur aiguë lors de mon premier rapport intime après mon mariage. Cette révélation est-elle l'objet d'une menace? Existe-t-il une règle régissant ce qu'il est permis de dire sur ses rapports intimes ou il est absolument interdit d'en parler, étant donné que les propos peuvent être transmis aux soeurs de l'épouse, même si on n'entend que donner des instructions?

la réponse favorite

Louange à Allah.

On a rapporté l'interdiction de divulguer les secrets portant sur les rapports intimes. A cet égard, Abou Saïd al-Khoudri a rapporté que le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Certes, celui qui occupe le rang le plus mauvais auprès d'Allah au jour de la Résurrection, c'est l'homme qui divulgue les secrets de ses rapports intimes avec sa femme.** (Rapporté par Mouslim, 1437).

An-Nawawi (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Ce hadith implique l'interdiction au mari de révéler ce qui se passe entre lui et sa femme en termes de choses de nature à procurer le plaisir charnel. Il lui est interdit de faire une description détaillée des propos, actes et gestes échangés en cette circonstance.** Extrait de Charh sahihou Mouslim (9 /10)

Si toutefois on a besoin d'en mentionner une partie pour connaître son statut religieux ou dans le cadre d'un conseil ou pour écarter un malentendu entre époux ou pour d'autres raisons, il n'y a aucun inconvénient à le faire. Si on peut le faire à travers l'usage de la périphrase, c'est mieux que d'utiliser un style direct. Si on peut employer des termes généraux, cela est préférable à un discours détaillé. Ceci s'atteste dans ces propos d'Aïcha, l'épouse du Prophète (Bénédictio et



salut soient sur lui): «Un homme a interrogé le Messenger d'Allah en ma présence sur le cas de celui qui éprouve de la paresse après tout rapport intime avec sa femme pour savoir si le couple doit prendre le bain rituel. Le Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a répondu: **En vérité , c'est ce que je fais avec celle-ci (Aïcha) et puis nous prenons un bain.** (Rapporté par Mouslim, 350).

An-Nawawi (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Le hadith indique qu'il est permis de tenir de tels propos en présence de sa femme quand un intérêt le nécessite et qu'il n'entraîne aucun préjudice.** Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n' a employé l'expression que voilà que pour mieux sensibiliser son interlocuteur. Extrait de Charah Mouslim,4/42)

Relève du même chapitre, ce hadith d'Ikrimah: «Quand Rifaah répudia sa femme, Abdourrahman ibn Zoubayr al-Qourazhi l'a épousée....Vêtue d'un vêtement vert, elle est venue se plaindre auprès d'Aïcha en lui montrant une tache verte sur sa peau. Quand le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) est renté, l'esprit de solidarité féminine poussa Aïcha à lui parler en ces termes: **Je n'ai jamais vu les croyantes souffrir (de sévices corporelles) comme elles le font en ce moment. La peau de cette femme est plus verte que son vêtement.** Ikrima poursuit: quand Abdourrahman a entendu que sa femme est allée voir le Messenger d'Allah(Bénédiction et salut soient sur lui), il s'est présenté à son tour en compagnie de deux de ses fils issus d'une autre union. Sa femme dit:

-«Au nom d'Allah, il ne m'a commis aucun péché me concernant sauf que son appareil (sexuel) n'est pas plus efficace pour moi que ceci (les franges de son vêtement).

- **Elle ment, ô Messenger d'Allah! Je la secoue comme on le fait d'une peau (à dépoussiérer) ! Elle ne veut que se libérer pour retourner à Rifaah...** (Rapporté par al-Boukhari,5825)

Selon une version: **Abou Baker était assis aux côtés du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui), le fils de Saïd ibn al-Aas attendait près de la porte de la chambre l'autorisation d'y entrer alors que Khalid criait: Abou Baker! Abou Baker! Tu n'a pas entendu ce que dit cette femme devant**



le Messenger d'Allah? Ce dernier n'a fait que sourire.. (Rapporté par al-Boukhari 6084 et par Mouslim,1433

La non opposition du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à la révélation par la femme des secrets de ses rapports intimes, est la preuve que cela est permis en cas de nécessité. Celle-ci consiste ici à élucider un malentendu.

Al-Hafedh ibn Hadjar (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a écrit: le sourire du Prophète exprimait sa surprise de voir une femme dire clairement des choses que les dames ont souvent honte de révéler. L'intéressée s'est comportée de la sorte soit par naïveté , soit parce qu'emportée par sa répugnance à l'égard du deuxième mari et son désir de retrouver le premier.Ce qui fait comprendre qu'il est permis d'agir ainsi. Extrait de Fateh al-Bari (9/466)

Ibn al-Moulaqqion (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: Le hadith indique qu'il est permis aux femmes de se plaindre de manière détournée de leur manque de satisfaction sexuelle et que cela n'est pas honteux.Il indique encore que le mari objet d'une telle accusation a le droit de se défendre. Extrait de son livre at-Tawdheeh (27/653).

Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans son commentaire de Boulough al-maraam (4/548) à l'endroit où il explique le hadith d'Abou Saïd ci-dessus cité: Le hadith indique l'interdiction de la divulgation des secrets des rapports intimes du couple. Pire, il montre que cela relève des péchés majeurs puisqu'il est l'objet d'une menace.Exception est faite du cas de nécessité lié à la clarification d'une disposition légale.. Ibn Outhaymine évoque ensuite le hadith d'Aïcha déjà cité et d'autres avant d'ajouter : Cela étant, quand un intérêt légal justifie l'évocation d'un secret , il n'y a aucun inconvénient à le faire car c'est permis.Quant au fait d'en parler pour se distraire et se donner le plaisir de le faire, il est interdit.

Allah le sait mieux.